

Monsieur le Député
Julien Délèze
Route du Bleusy 145
1997 Haute-Nendaz



Références GB/gr
Date 4 mars 2020

Question écrite N° 52 concernant « Le traitement des auxiliaires employés par l'État du Valais s'est-il péjoré ? »

Monsieur le Député,

En accord avec le Conseil d'État, nous répondons par la présente à votre question écrite en lien avec le traitement des auxiliaires employés par l'État du Valais.

En préambule, nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que toutes les bases légales concernant le personnel sont publiques et explicites. Elles peuvent être consultées en tout temps sur le site <https://lex.vs.ch>.

Des dispositions légales spécifiques définissent le système salarial auquel est soumis le personnel de l'État du Valais. En ce qui concerne le statut et le traitement du personnel de l'Administration cantonale valaisanne, les deux lois suivantes font foi :

- la loi sur le personnel de l'État du Valais (LcPers) du 19.11.2010 (RS/VS 172.2)
- la loi fixant le traitement des employés de l'État du Valais du 12.11.1982 (RS/VS 172.4).

Cette législation est complétée par des ordonnances, règlements et directives d'application.

Depuis l'entrée en vigueur de la LcPers le 1^{er} juillet 2011, le statut d'auxiliaire tel que prévu par l'ancienne législation n'existe plus. Depuis lors, tous les employés, quelle que soit la forme de l'engagement (pour une durée déterminée ou indéterminée), sont soumis à ces dispositions légales. L'égalité de traitement est donc assurée.

Aucun 14^e salaire n'existe comme prime d'ancienneté ni pour le personnel engagé pour une durée indéterminée, ni pour le personnel engagé pour une durée déterminée.

En ce qui concerne la prise en charge d'une partie des primes d'assurance-maladie pour des auxiliaires il y a quelques années, le Conseil d'État peut vous confirmer que tel n'a pas été le cas, en tout cas en ce qui concerne au minimum les 20 dernières années.

Enfin, nous relevons que les supérieurs hiérarchiques, les chefs de service, les répondants RH de chaque service et le Service des ressources humaines sont à disposition des collaborateurs pour toute question en lien avec les conditions de travail. De plus, un site Intranet consacré à l'ensemble des conditions de travail (bases légales, explications détaillées, documents de référence, personnes de contact) est à disposition du personnel. Les collaborateurs disposent ainsi de multiples moyens de se renseigner rapidement et facilement sur l'ensemble des conditions de travail auprès de leur employeur.



Nous regrettons que vous ayez été sollicité pour déposer une question écrite par rapport à des informations dont chaque employé peut disposer facilement et que les indications sur lesquelles la question se base soient malheureusement totalement erronées.

En tout temps, le Service des ressources humaines reste d'ailleurs volontiers à disposition des députés du Grand Conseil pour des informations complémentaires ou une discussion sur un sujet en particulier.

Nous espérons avoir répondu à vos attentes et vous prions de croire, Monsieur le Député, à l'expression de nos sentiments distingués.



Roberto Schmidt
Conseiller d'État

Signature apposée. À votre demande, nous vous transmettrons une version originale signée.

Copie à Président du Grand Conseil
Service parlementaire